



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine-
Limousin-Poitou-Charentes

Pôle travail

Service Santé Sécurité au
Travail

DECISION

portant agrément d'un service de santé au travail interentreprises

**La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

Vu le code du travail et notamment les articles L 3122-42 et R 3122-18 et suivants, ainsi que les articles L 4621-1 et suivants et D 4622-1 et suivants du code du travail ;

Vu la demande d'agrément, présentée le 09 décembre 2015 par le Service de Santé au Travail Interentreprises ACIST 23, sis ZI Cher du Prat – 9 rue du Cros – BP 261 – 23006 GUERET Cedex, représenté par Mme Sandrine PERRIER, en sa qualité de Directrice ;

Vu l'avis favorable rendu par la Commission de Contrôle en date du 04 décembre 2015 ;

Vu les avis favorables rendus par les médecins du travail sur la demande de renouvellement d'agrément ;

Vu le rapport et l'avis rendus le 30 mars 2016 par le Docteur Nadine RENAUDIE, Médecin Inspecteur Régional du Travail ;

Considérant que l'instruction de la demande a permis de constater le fonctionnement globalement régulier du service ;

Considérant que le dossier d'agrément présenté par l'ACIST 23 est accompagné d'une demande de modulation de la périodicité des visites médicales visant les salariés placés sous surveillance médicale simple comme ceux placés sous surveillance médicale renforcée ;

Considérant que le service formule également une demande d'agrément d'un secteur spécifique pour les travailleurs temporaires ;

Considérant que la modulation demandée de la fréquence des examens médicaux périodiques permettra d'optimiser l'utilisation de la ressource médicale disponible et de renforcer ainsi l'action de l'équipe pluridisciplinaire en milieu de travail ;

Considérant qu'il ressort du rapport établi par le Dr Nadine RENAUDIE que l'ACIST 23 met en place, de façon effective, des actions pluridisciplinaires annuelles de qualité ;

DECIDE

Article 1 : L'ACIST 23 est agréée pour une durée de 5 ans aux fins d'assurer les missions dévolues par le code du travail aux services de santé au travail dans les conditions définies par les articles ci-après.

Article 2 : Il est constitué dans ce service 4 secteurs géographiques interprofessionnels (à l'exclusion du secteur du BTP) définis comme suit :

- Le secteur 1, dénommé « Guéret », couvre les communes de Bénévent-L'Abbaye, Bourganeuf, Dun-le-Palestel, Gentioux-Pigerolles, Guéret Nord, Guéret Sud-Est, Guéret Sud-Ouest, Le Grand Bourg, Pontarion et Saint-Vaury.
3 médecins, représentant 2,46 ETP, sont affectés à ce secteur.
L'effectif maximum de salariés suivi par l'équipe pluridisciplinaire du secteur 1 sera de : 6 800.
- Le Secteur 2, dénommé « La Souterraine », couvre la commune de La Souterraine.
1 médecin, représentant 0,57 ETP, est affecté à ce secteur.
L'effectif maximum de salariés suivi par l'équipe pluridisciplinaire du secteur 2 sera de : 2 100.
- Le secteur 3, dénommé « Aubusson », couvre les communes d'Aubusson, Bellegarde-en-Marche, Crocq, Felletin, La Courtine, Royère-de-Vassivière et Saint-Sulpice-les-Champs.
1 médecin, représentant 0,5 ETP, est affecté à ce secteur.
L'effectif maximum de salariés suivi par l'équipe pluridisciplinaire du secteur 3 sera de : 2 000.
- Le secteur 4, dénommé « Boussac », couvre les communes de Ahun, Auzances, Bonnat, Boussac, Chambon-sur-Voueize, Châtelus-Malvaleix, Chénérailles, Evaux-les-Bains et Jarnages.
1 médecin, représentant 1 ETP, est affecté à ce secteur.
L'effectif maximum de salariés suivi par l'équipe pluridisciplinaire du secteur 4 sera de : 3 100.

Article 3 : Il est constitué dans ce service un secteur particulier pour les travailleurs temporaires couvrant la totalité du territoire du département de la Creuse.

L'ACIST 23 participera activement au fichier régional commun des fiches d'aptitude des salariés temporaires constitué en application de l'article D 4626-17 du code du travail.

Article 4 : L'ACIST 23 est autorisée par la présente décision à faire bénéficier les salariés employés par ses adhérents relevant de la **surveillance médicale simple** d'examens médicaux périodiques tous les **48 mois au plus** à la double condition d'intercaler des entretiens infirmiers tous les deux ans et de réaliser des actions pluridisciplinaires annuelles.

Article 5 : L'ACIST 23 est autorisée à faire bénéficier de l'espacement des visites médicales tous les **48 mois au plus** avec entretien infirmier intercalé tous les deux ans et réalisation d'actions pluridisciplinaires annuelles les salariés employés par ses adhérents placés sous **surveillance médicale renforcée**.

Article 6 : Les travailleurs de nuit qui bénéficient d'une surveillance médicale renforcée répondant aux prescriptions des articles L 3122-42 et R 3122-18 à 22 du code du travail sont exclus de toute dérogation.

Article 7 : Le présent agrément est donné à titre révocable et peut être retiré dans les conditions réglementaires en vigueur, en cas de non-observation des prescriptions mentionnées dans les annexes jointes et de non-respect des dispositions des articles L 4621-1 et suivants et R 4621-1 et suivants du code du travail.

Fait à Bordeaux, le 08 avril 2016

Pour la DIRECCTE, par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint,
Chef du Pôle Travail



Philippe LE FUR

Voies de recours :

En cas de contestation, la présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – Direction générale du travail – 39/43 Quai André Citroën – 75902 Paris Cedex 15.

- et/ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal administratif de Limoges - 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES